



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBINE

1 allée de la Briarde
77184 Émerainville

Références : E/24- 0838
Code AIOT : 0006515339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement AUBINE implanté 14 rue de la Mare Blanche 77186 Noisiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBINE
- 14 rue de la Mare Blanche 77186 Noisiel
- Code AIOT : 0006515339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIETREM (Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des RÉsidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne) était titulaire du récépissé de déclaration n° 15223 du 28 février 2003 pour l'exploitation d'une déchèterie, sise 14 rue de la Mare Blanche à Noisiel (77186).

Suite à la parution du décret n° 2023-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, il a été pris acte, par courrier préfectoral n° E/12-1979 du 7 août 2013, que les installations de l'établissement relevaient désormais des rubriques suivantes de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- n° 2710-2-b (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

En date du 1^{er} novembre 2019, l'établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant, au bénéfice de la société AUBINE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des conditions de la déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement, article L. 512-11	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
7	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Sans objet
10	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
14	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6	Sans objet
15	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet
16	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 29 mars 2024, il a été constaté que les quantités de déchets présents dans les installations étaient inférieures aux quantités déclarées et que les conditions d'exploitation étaient conformes aux prescriptions générales applicables.

Au cours de la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants à l'inspection des installations classées :

- la consigne de sécurité en cas de départ de feu ou d'incendie, modifiée pour tenir compte de la vanne manuelle d'isolement présente dans l'établissement,
- l'ajout des mentions de dangers sur la totalité des boîtes présentes dans le local d'entreposage des déchets dangereux,
- le volume de la capacité de rétention du conteneur de récupération des huiles minérales et synthétiques,
- un extrait du registre chronologique des déchets sortants, faisant apparaître les informations concernant la semaine précédant la visite d'inspection,
- le justificatif d'un nouveau contrôle des émissions sonores, l'échéance des 3 ans depuis le dernier contrôle étant dépassée depuis 3 semaines, le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1^o S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2^o L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3^o La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4^o Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5^o Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Lors de la visite du 29 mars 2024, il a été constaté que les quantités de déchets présents dans l'installation étaient inférieures aux quantités déclarées.

En l'espèce, les quantités de déchets dangereux étaient inférieures à 6 tonnes et les quantités de déchets non dangereux étaient inférieures à 300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-11

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 16 janvier 2020.

Ce contrôle avait mis évidence 1 non-conformité majeure (absence du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an) et 3 autres non-conformités.

L'exploitant avait justifié de la correction des non-conformités en mars 2020.

Le prochain contrôle périodique des installations est prévu avant le 16 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier « Installation classée » comprenant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats :
L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont desservis par une voie engins.

Les plateformes de déchargement des véhicules utilisée par le public sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient associés à une capacité de

rétention.

Aucune association de produits incompatibles sur une même rétention n'a été constatée, ni aucun stockage sous le niveau du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium étaient séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques dans l'installation. Ils étaient par ailleurs entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

La visite d'inspection a été réalisée en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Il a ainsi été constaté que, durant les périodes de fermeture de l'établissement, les installations étaient rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture et la liste des déchets acceptés étaient affichés visiblement à l'entrée des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3**Thème(s) :** Autre, Exploitation - Entretien**Prescription contrôlée :**

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les locaux et les différentes aires étaient propres et nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Vérification périodique des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - Entretien**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des installations électriques, effectuée le 23 mars 2024. Ce rapport ne fait apparaître aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Localisation des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan des installations, recensant, notamment, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, compte tenu des caractéristiques des matières entreposées (en particulier les aires d'entreposage de déchets dangereux).

Il a été constaté que les risques étaient par ailleurs signalés au niveau des zones concernées des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié que l'établissement disposait des moyens suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une borne incendie implantée sur la voie publique, à moins de 200 mètres de tous points de l'établissement ;
- de 2 extincteurs situés à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant a présenté le justificatif de la dernière vérification des extincteurs, effectuée le 8 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5

Thème(s) : Autre, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les consignes de sécurité, affichées à l'intérieur des locaux, relatives aux conduites à tenir en cas :

- de départ de feu ou d'incendie sur le site ;
- d'accident grave ;
- de déclenchement d'une astreinte régionale ;
- de déversement accidentel de produit chimique.

Il est apparu que la consigne de sécurité relative à la conduite à tenir, en cas de départ de feu ou d'incendie, ne fait pas apparaître les consignes associées à la manipulation de la vanne manuelle d'isolement présente dans l'établissement. Il a été demandé de transmettre à l'inspection des installations classées la consigne modifiée en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6

Thème(s) : Autre, Risques

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Il a été constaté que les locaux, voies de circulation et aires de stationnement étaient exempts de tout encombrement pouvant gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
Constats :
<p>Le réseau de collecte est conçu de telle sorte à recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est différencié du réseau des eaux usées sanitaires.</p> <p>Plusieurs grilles de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont disposées dans l'établissement, de sorte à éviter l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Une vanne d'isolement en limite de réseau, de sorte à retenir, si nécessaire, les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Le fonctionnement de cette vanne est vérifié au moins une fois par an (dernière vérification effectuée le 20 novembre 2023).</p> <p>Le réseau est équipé d'un débourbeur-déshuileur, dont le dernier curage a été effectué le 6 décembre 2023 (justificatif présenté par l'exploitant).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p>

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des rejets aqueux, réalisé le 5 mai 2023. Ce rapport fait apparaître des valeurs inférieures aux valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les locaux destinés à l'entreposage des déchets dangereux sont organisés en classes de déchets de natures distinctes et identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (à l'exception de certaines boîtes positionnées sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus sont affichés à l'entrée des locaux de stockage, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

L'exploitant a présenté un plan des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.

Toutefois, il a été constaté que certaines boîtes positionnées sur étagères/rayonnages ne disposaient pas du marquage relatif aux mentions de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 18 : Stockage des huiles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4**Thème(s) :** Autre, Déchets**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'établissement est équipé d'un conteneur spécifique destiné à la récupération des huiles minérales et synthétiques. Ce conteneur est protégé contre les risques de choc avec un véhicule, abrité des intempéries et associé à une capacité de rétention étanche.

Un absorbant était positionné à proximité en cas de déversement accidentel.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de la capacité de rétention. Aussi, il a été demandé de transmettre ce justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 19 : Déchets sortants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6**Thème(s) :** Autre, Déchets**Prescription contrôlée :**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport. - Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant a déclaré tenir à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Ce registre, établi au format numérique et renseigné en fonction des informations consignées sur place et consolidé par les données transmises mensuellement par les éco-organismes, n'a pas pu être présenté lors de la visite d'inspection.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un extrait de ce registre, comprenant les informations relatives à la semaine précédent la visite.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 20 : Valeurs limites de bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse

être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé le 8 mars 2021.

Ce rapport a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection et fait apparaître des valeurs d'émissions conformes aux valeurs limites de bruit.

Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant lors de la visite, que l'échéance des 3 ans pour la réalisation d'un nouveau contrôle des émissions sonores, était expirée depuis 3 semaines le jour du contrôle. L'exploitant a précisé qu'une commande était en cours pour un nouveau contrôle.

Le rapport de ce nouveau contrôle sera à transmettre dès réception, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois